

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N°1501913

ASSOCIATION DEMOCRATIE
POUR LES CITOYENS DES CAMPAGNES
et autres

M. Lapaquette
Rapporteur

M. Thérain
Rapporteur public

Audience du 15 mai 2018
Lecture du 29 mai 2018

68-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif d'Amiens

(4^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 19 juin 2015, le 15 novembre 2016, le 11 avril 2017, le 12 septembre 2017, le 5 décembre 2017 et le 10 avril 2018, l'association Démocratie pour les citoyens des campagnes (Decicamp), l'association Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (Roso), l'association Picardie nature, (...) , représentés par Me Chartrelle, avocat, demandent au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 17 juillet 2014 par lequel le maire de la commune de Loueuse a, au nom de l'Etat, délivré à la SCEA Elevage Borgoo Martin un permis de construire une porcherie, une réserve d'eaux pluviales et une fosse couverte, ensemble la décision implicite de rejet née du silence gardé sur leur demande du 24 février 2015 tendant au retrait de l'arrêté précité ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Loueuse une somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

3°) de mettre les dépens à la charge de la commune de Loueuse.

Ils soutiennent dans le dernier état de leurs écritures que :

- leur requête est recevable dès lors qu'elle a été enregistrée dans le délai de recours contentieux, qu'ils ont intérêt à agir contre l'arrêté attaqué et que la formalité prescrite par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme a été accomplie ;

- le projet architectural est, en méconnaissance de l'article R. 431-8 du code de l'urbanisme, insuffisant ;
- le dossier de demande de permis de construire ne comporte pas les informations prescrites par l'article R. 431-6 du code de l'urbanisme ;
- le plan de masse n'indique pas, en méconnaissance de l'article R. 431-9 du code de l'urbanisme, la localisation et le type d'assainissement choisi par le pétitionnaire alors que l'exploitation accueille deux salariés ;
- le projet architectural ne comporte pas, en méconnaissance de l'article R. 431-10 du code de l'urbanisme, un document graphique permettant d'apprécier suffisamment l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain et les deux photographies produites ne permettent pas de rendre compte de la réalité du projet dans l'environnement ;
- aucune étude d'impact n'était jointe au dossier de demande de permis de construire en méconnaissance de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme ;
- l'étude d'impact est, en violation de du 4° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, insuffisante ;
- la demande d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) n'était, en méconnaissance de l'article R. 431-20 du code de l'urbanisme, pas jointe au dossier de demande de permis de construire ;
- aucune enquête publique n'a été réalisée préalablement à la délivrance du permis de construire en méconnaissance du 1° du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, du I de l'article L. 122-1 et du I de l'article R. 123-1 de ce code ;
- l'enquête publique menée les 12 novembre et 13 décembre 2014 s'est déroulée en méconnaissance des articles R. 123-7 et R. 123-8 du code de l'environnement ;
- le dossier de permis de construire ne comporte aucune mention relative aux exigences posées par l'article R. 4228-1 du code du travail ;
- l'arrêté attaqué a été pris en violation de l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme ;
- l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;
- l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme
- l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance du cahier des recommandations architecturales du de la carte communale, le projet ne respectant pas celles-ci.

Par un mémoire, enregistré le 29 octobre 2015, M. Nicolas Borgoo et l'EARL de la Croix déclarent se désister purement et simplement de leur requête.

Par des mémoires, enregistrés le 18 février 2016 et le 21 juillet 2017, la SCEA Elevage Borgoo Martin, représentée par Me Barbier, avocat, demande au tribunal :

- 1°) de rejeter la requête ;
- 2°) de mettre à la charge solidaire des requérants une somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- ni les associations, ni les personnes physiques requérantes n'ont intérêt à agir contre l'arrêté attaqué ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par des mémoires, enregistrés le 9 octobre 2015, le 23 février 2017 et le 19 octobre 2017, le préfet de l'Oise conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- ni les associations, ni les personnes physiques requérantes n'ont intérêt à agir contre l'arrêté attaqué ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 6 mars 2018, la clôture de l'instruction a été fixée au 12 avril 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Lapaquette, rapporteur ;
- les conclusions de M. Thérain, rapporteur public ;
- et les observations de Me Chartrelle, avocat, pour les requérants et de Me Barbier, avocat, pour la SCEA Elevage Borgoo Martin.

1. Considérant que, par arrêté du 17 juillet 2014 dont l'association Decicamp et autres demandent l'annulation, le maire de la commune de Loueuse (Oise) a, au nom de l'Etat, délivré à la SCEA Elevage Borgoo Martin un permis de construire une porcherie, une réserve d'eaux pluviales et une fosse couverte sur un terrain situé 1 rue des Puits ; que le recours gracieux du 24 février 2015 tendant au retrait de cet arrêté a été implicitement rejeté par le maire de la commune de Loueuse ; que l'association Decicamp et autres demandent également l'annulation de cette décision ;

Sur le désistement :

2. Considérant que, par un mémoire enregistré le 29 octobre 2015, M. Y et l'EARL de la Croix déclarent se désister de leur requête ; que ce désistement est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur les conclusions à fin d'annulation, sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées par la défense :

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 431-8 du code de l'urbanisme dans sa rédaction en vigueur à la date de l'arrêté attaqué : « *Le projet architectural comprend une notice précisant : / 1° L'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a*

lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants ; / 2° Les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages, faisant apparaître, en fonction des caractéristiques du projet : / a) L'aménagement du terrain, en indiquant ce qui est modifié ou supprimé ; / b) L'implantation, l'organisation, la composition et le volume des constructions nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants ; / c) Le traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limite de terrain ; / d) Les matériaux et les couleurs des constructions ; / e) Le traitement des espaces libres, notamment les plantations à conserver ou à créer ; / f) L'organisation et l'aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement. » ; que la circonstance que le dossier de demande de permis de construire ne comporterait pas l'ensemble des documents exigés par les dispositions du code de l'urbanisme, ou que les documents produits seraient insuffisants, imprécis ou comporteraient des inexactitudes, n'est susceptible d'entacher d'illégalité le permis de construire qui a été accordé que dans le cas où les omissions, inexactitudes ou insuffisances entachant le dossier ont été de nature à fausser l'appréciation portée par l'autorité administrative sur la conformité du projet à la réglementation applicable ;

4. Considérant que, si la notice du projet architectural ne comporte aucune mention relative à l'existence de l'exploitation de l'EARL de La Croix, le plan de masse fait, toutefois, apparaître une stabulation tierce à proximité immédiate du projet ; qu'en outre, tant le plan de masse que les photographies jointes au dossier de demande de permis de construire permettent d'apprécier l'existence de plantations et de haies masquant en partie le projet ; que les omissions de la notice du projet architectural n'ont, par suite, pas été de nature à fausser l'appréciation portée par l'autorité administrative sur la conformité du projet à la réglementation applicable ; qu'est à cet égard sans incidence la circonstance que les haies situées à proximité appartiennent à l'EARL de La Croix susceptible de les couper à tout moment dès lors que ces haies étaient, à la date de délivrance du permis de construire, toujours présentes ; que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 431-8 du code de l'urbanisme doit, par suite, être écarté ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 431-10 du code de l'urbanisme : « *Le projet architectural comprend également : / (...) c) Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain ; / d) Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et, sauf si le demandeur justifie qu'aucune photographie de loin n'est possible, dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation et le plan de masse. » ;*

6. Considérant que le document graphique corroboré par la notice ainsi que les photographies et plans de situation et de masse permettent d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain et de le situer respectivement dans l'environnement proche et lointain ; qu'ils satisfont aux exigences des c et d de l'article R. 431-10 du code de l'urbanisme ; que le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions doit, par suite, être écarté ;

7. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article R. 431-9 du code de l'urbanisme : « *Le projet architectural comprend également un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. Ce plan de masse fait apparaître les travaux extérieurs aux constructions, les plantations maintenues, supprimées ou créées et, le cas échéant, les constructions existantes dont le maintien est prévu. / Il indique également, le cas*

échéant, les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement. (...) » ;

8. Considérant que, le projet portant sur la construction d'un bâtiment d'élevage porcin, d'une réserve d'eaux pluviales et d'une fosse à lisier, un tel dispositif d'assainissement autonome n'a pas lieu d'être ; qu'au surplus, la SCEA fait valoir sans être contredite par les requérants que, parmi les bâtiments existants, figure une maison d'habitation servant de salle de pause aux salariés et pourvue de sanitaires ; que les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions citées au point précédent et de ce que le pétitionnaire n'a pas fourni d'attestation de conformité de l'assainissement autonome du projet d'installation doivent, par suite, être écartés ;

9. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article R. 431-6 du code de l'urbanisme : « *Lorsque le terrain d'assiette comporte des constructions, la demande précise leur destination, par référence aux différentes destinations définies à l'article R. 123-9, leur surface de plancher et indique si ces constructions sont destinées à être maintenues et si leur destination est modifiée par le projet.* » ;

10. Considérant que les informations relatives à la destination des constructions figurent dans la notice et que leur surface de plancher est mentionnée au formulaire de demande de permis de construire ; qu'en outre, le plan de situation identifie les constructions existantes et projetées ; que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 431-6 du code de l'urbanisme doit, par suite, être écarté ;

11. Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme : « *Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas : / a) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue en application du code de l'environnement, ou la décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispensant le demandeur de réaliser une étude d'impact ; (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 122-2 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable à l'espèce : « *I.- Les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé au présent article sont soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau. (...)* » ; qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'obligation de joindre l'étude d'impact au dossier de demande de permis de construire prévue par l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme ne concerne que les cas où l'étude d'impact est exigée en vertu des dispositions du code de l'environnement pour des projets soumis à autorisation en application du code de l'urbanisme ;

12. Considérant que le projet litigieux d'élevage porcin comportant 984 porcelets et 2 916 porcs charcutiers était soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées, sur le fondement des rubriques n°s 2102 et 3660 b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; qu'il était par voie de conséquence soumis à étude d'impact sur le fondement du 1° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'en revanche, dès lors qu'aucune rubrique du même tableau, ni aucune disposition du code de l'environnement n'imposait la réalisation d'une étude d'impact préalablement à la délivrance d'un permis de construire portant sur un projet d'élevage porcin, une telle étude n'avait pas à figurer à titre obligatoire parmi les pièces de la demande de permis de construire présentée par la SCEA Elevage Borgoo Martin, alors même que le préfet de l'Oise a demandé la production de celle-ci ; que, par conséquent, les requérants ne peuvent utilement soutenir ni que l'étude d'impact devait être jointe au dossier de demande de permis de construire, ni qu'elle était, en méconnaissance du 4° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement,

insuffisante ; que de même les requérants ne peuvent utilement se prévaloir, à l'appui de leurs conclusions à fin d'annulation du permis de construire, de la méconnaissance de règles procédurales issues du code de l'environnement et applicables à l'instruction de la seule demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement ; que, par suite, les moyens tirés de ce qu'aucune enquête publique n'a été réalisée préalablement à la délivrance du permis de construire en méconnaissance du 1° du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, du I de l'article L. 122-1 et du I de l'article R. 123-1 de ce code et de ce que l'enquête publique menée les 12 novembre et 13 décembre 2014 s'est déroulée en méconnaissance des articles R. 123-7 et R. 123-8 du code de l'environnement doivent être écartés comme inopérants ;

13. Considérant, en sixième lieu, qu'aux termes de l'article R. 431-20 du code de l'urbanisme : « *Lorsque les travaux projetés portent sur une installation classée soumise à autorisation, enregistrement ou déclaration en application des articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8 du code de l'environnement, la demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation, de la demande d'enregistrement ou de la déclaration.* » ;

14. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) a fait l'objet d'un justificatif de dépôt le 28 avril 2014 figurant au dossier de demande de permis de construire ; que le moyen doit, par suite, être écarté ;

15. Considérant, en septième lieu, que les requérants ne peuvent utilement se prévaloir des prescriptions de l'article R. 4228-1 du code du travail concernant les obligations de l'employeur envers les salariés au titre de la propriété individuelle à l'appui de leurs conclusions à fin d'annulation d'un arrêté portant délivrance d'un permis de construire, lequel est soumis à une législation distincte ; que ce moyen tiré de la méconnaissance de ces prescriptions doit, dès lors, être écarté comme inopérant ;

16. Considérant, en huitième lieu, qu'aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* » ;

17. Considérant que les requérants allèguent sans toutefois le démontrer un risque d'atteinte à la salubrité publique compte tenu de l'augmentation considérable du nombre de porcins accueillis et de la présence d'une fosse à lisier d'une forte capacité ; que, s'ils se fondent sur des considérations factuelles ayant trait à la localisation du projet et aux activités annexes à celui-ci, ils procèdent soit par voie d'affirmations, s'agissant notamment de la direction des vents ou de la multiplication des nuisances sonores liée à la rotation plus importante de véhicules de transport, soit par référence à des documents généraux sur les risques de maladies transmissibles et de mutations de virus générés par les élevages porcins qui ne permettent pas d'établir de manière suffisamment probante les risques allégués ; que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme doit, par suite, être écarté ;

18. Considérant, en neuvième lieu, qu'aux termes de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme : « *Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions*

spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. » ;

19. Considérant, en tout état de cause, qu'en se bornant à faire état de ce que les installations projetées accueilleront 1 500 places destinées aux animaux sur une superficie de 1 544 m² pour un total de 3 113 animaux-équivalents et qu'une fosse à lisier d'un volume de 1 696 m³ sera construite, les requérants n'établissent pas les conséquences dommageables pour l'environnement que serait susceptible d'avoir le projet et, par suite, que des prescriptions spéciales auraient dû être édictées ; que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme doit, par suite, être écarté ;

20. Considérant, en dixième lieu, qu'aux termes de l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme : « *Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. (...)* » ;

21. Considérant que la desserte du projet par le réseau de distribution d'électricité basse tension figure au plan de masse ainsi que dans le rapport de présentation de la carte communale en page 37 ; que si les requérants soutiennent que des travaux en vue de la réalisation d'un branchement électrique souterrain sur la parcelle d'assiette du projet ont donné lieu à un arrêté du maire de la commune de Loueuse du 28 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement, cette seule circonstance ne permet pas d'établir qu'à la date du permis de construire attaqué les conditions de desserte du projet par le réseau de distribution d'électricité étaient inconnues ; que si une « extension » du réseau électrique souterrain a été autorisée au 1 rue des Puits par délibération du conseil municipal du 7 juillet 2015, il s'agit davantage d'un branchement, eu égard aux mentions du plan de masse et du rapport de présentation de la carte communale ; que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme doit, par suite, être écarté ;

22. Considérant, en onzième lieu, que les requérants ne peuvent utilement se prévaloir de la méconnaissance par le projet du cahier des recommandations architecturales de la carte communale, un tel document étant dépourvu de valeur réglementaire ; que le moyen doit, par suite, être écarté comme inopérant ;

23. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation des décisions attaquées doivent être rejetées ;

Sur les dépens :

24. Considérant que, la présente instance ne comportant aucun dépens, les conclusions des requérants tendant à ce que ceux-ci soient mis à la charge de la commune de Loueuse doivent être, en tout état de cause, rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

25. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la somme demandée par les requérants au titre des frais

exposés par eux et non compris dans les dépens soit mise à la charge de la commune de Loueuse, qui n'est pas, dans la présente instance, partie perdante ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge des requérants la somme demandée par la SCEA Elevage Borgoo Martin sur le fondement de ces dispositions ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de la requête de M. Y et de l'EARL de la Croix.

Article 2 : La requête n° 1501913 est rejetée.

Article 3 : Les conclusions présentées par la SCEA Elevage Borgoo Martin au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association Démocratie pour les citoyens des campagnes, au ministre de la cohésion des territoires et à la SCEA Elevage Borgoo Martin. Copie en sera adressée au préfet de l'Oise.

Délibéré après l'audience du 15 mai 2018, à laquelle siégeaient :

M. Mésognon, président,
M. Lapaquette et Mme Benoit, conseillers,

Lu en audience publique le 29 mai 2018.

Le rapporteur,

Le président,

A. Lapaquette

D. Mésognon

Le greffier,

S. Margot

La République mande et ordonne au ministre de la cohésion des territoires, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.